

BRADERIE D'ETE
VENDREDI 26 ET SAMEDI 27 AOUT 2022

La braderie d'été aura lieu le **vendredi 26 et le samedi 27 août** dans le centre-ville de Pau de 9h à 19h30.

L'inscription sera prise en compte à réception de votre dossier d'inscription, comprenant impérativement :

- Le formulaire ainsi que le règlement intérieur complétés et signés ;
- Des photos du stand ;
- Votre KBIS ;
- Votre attestation d'assurance ;
- Tout autre élément que vous souhaitez porter à la connaissance de la Ville de Pau.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries ou en cas de force majeure (Covid-19), les commerçants ne seront pas remboursés de la redevance d'occupation du domaine public.

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN COMPTE.

VALIDATION DE VOTRE PRESENCE PAR MAIL

commerce@agglo-pau.fr

AVANT LE 8 JUILLET 2022 IMPERATIVEMENT

VOTRE DOSSIER EST A NOUS RETOURNER PAR COURRIER AVEC LE REGLEMENT PAR CHEQUE OU PAR VIREMENT **UNIQUEMENT**

DADE Service commerce
Complexe de la République
Rue Carnot
64 000 PAU
Tél : 05 64 64 11 17
commerce@agglo-pau.fr

AVANT VENDREDI 29 JUILLET 2022

COORDONNEES DE L'EXPOSANT

Commerçant sédentaire

Commerçant Ambulant

Nom / Prénom / Raison sociale.....

.....

Adresse

.....

.....

.....

Tél.....

.....

Mail.....

.....

STAND

Mètre linéaire souhaité **5M MAX** :.....Profondeur 2,50 mètres

Rue souhaitée à entourer :

**SERVIEZ - *Pourtour* CLEMENCEAU – JOFFRE – CORDELIERS – SAINT JACQUES -
LIBERATION**

Pour des raisons de sécurité la rue Maréchal FOCH ne fait plus partie du périmètre de la braderie

Montant total de la redevance du domaine public : 20 € le mètre linéaire

PRODUITS OU SERVICES PROPOSES

Détail des produits vendus + photos stand à joindre :

.....

.....

.....

TOUT PRODUIT VENDU NE FIGURANT PAS DANS LA LISTE CI DESSUS NE SERA PAS ACCEPTE.

Signature obligatoire

BRADERIE PAU– REGLEMENT GENERAL

Article 1 : Les emplacements sont réservés uniquement aux personnes ayant réservé et payé intégralement leur place. **Les réservations devront être effectuées avant le lundi 8 juillet 2022 11h00.** Après cette date, la participation sera en fonction de la disponibilité des emplacements.

Article 2 : Le renoncement ou l'absence ne pourront donner lieu à un remboursement sauf en cas de maladie dûment justifiée par un certificat médical et reçu par la Ville de Pau au maximum deux jours ouvrés après l'évènement, de liquidation de la société ou de décès.

Article 3 : La circulation des véhicules est autorisée **jusqu'à 8h30** dans l'enceinte de l'évènement sur présentation du macaron remis par l'organisateur. Le périmètre d'exposition sera de nouveau autorisé à la circulation à partir de 19 h 45.

Les véhicules ne seront pas acceptés dans le périmètre d'exposition de 8 h 30 à 19 h 45 sous peine de mise en fourrière.

Article 4 : **L'organisateur se réserve tous droits quant à l'attribution des emplacements, et prononce ou refuse l'admission sans appel.**

Article 5 : Toute rétrocession ou tout échange de place sous forme directe ou indirecte, est totalement interdit, et peut entraîner des sanctions, allant jusqu'à l'exclusion sans indemnité, ni remboursement de la redevance versée.

Article 6 : Il est délivré un macaron, correspondant à la place affectée qui doit être présenté à toute réquisition du contrôleur. Les emplacements seront matérialisés par un marquage au sol. Tout exposant dépassant les profondeurs et linéaires autorisés se verra expulsé. Les parasols doivent être impérativement escamotables en moins de temps possible, la chaussée doit rester libre afin que les services de sécurité puissent circuler rapidement. L'organisateur se réserve le droit de faire démonter toute installation gênante pour les riverains ou pour la circulation des acheteurs

Article 7 : L'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation, subis par les exposants ou occasionnés par eux. La juridiction compétente en cas de litige est le tribunal administratif de Pau.

Article 8 : Chaque exposant, n'étant pas à jour de ces déclarations fiscales ou administratives, reste seul responsable en cas de contrôles ou de fausses déclarations auprès des administrations et des tribunaux français.

Article 9 : Les exposants doivent veiller à informer loyalement le public sur la qualité, les prix, les conditions de vente et garanties de leurs produits de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Article 10 : Toute personne faisant du prosélytisme à caractère religieux ou politique se verra interdire d'occupation du domaine public.

Article 11 : La tenue des stands doit être irréprochable tout au long de la manifestation, l'emplacement doit être laissé propre à la fin de celle-ci. Des points de collectes seront mis à disposition. Les cartons vidés, pliés et sans plastiques devront y être déposés.

Article 12 : **Mise à disposition obligatoire de gel hydroalcoolique sur le stand**

Mention « Lu et approuvé » + date + signature obligatoire